

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00173

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00247 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN d'Esch-sur-Alzette du 28 décembre 2022,

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Agathe MARHOFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice du 28 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 novembre 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Il demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points, l'allocation d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 13 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Cristina PEIXOTO, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Agathe MARHOFFER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Par acte d'avocat à avocat non daté déposé au greffe du tribunal le 10 mai 2023, PERSONNE1.) a déclaré se désister de l'instance introduite suivants exploit d'huissier du 28 décembre 2022 à l'encontre d'PERSONNE2.).

L'acte de désistement a été signé pour acceptation par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) adopte dans son acte de désistement un intitulé ambiguë, mêlant désistement d'instance et désistement d'action.

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets. Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. La mention précédant les signatures est encore dénuée d'ambiguïté.

Par courrier du DATE1.), le mandataire de PERSONNE1.) a fait savoir que le désistement correspondrait à un désistement d'action.

Le désistement d'action, pour emporter ses effets, ne requiert pas l'accord de la partie défenderesse.

Le désistement étant régulier en la forme, il y a lieu de l'admettre, de déclarer l'action éteinte.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste purement et simplement de l'action introduite contre PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier du 28 décembre 2022 inscrite sous le numéro TAL-2023-00247 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard d'PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Luxembourg du 28 décembre 2022 éteinte,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.